

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **LAB 78**, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 40.448,29 euros, dont le siège social est situé 24 rue des Dames – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 389 602 269, représentée par Monsieur Antoine KERJEAN, en qualité de Président, ayant conféré tous pouvoirs à cet effet à Frédéric BARROUX, dûment habilité,

Ci-après la "**Société Absorbante**",
D'UNE PART,

ET :

La société **UNICELL**, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 10.814 €, dont le siège social est situé 3 rue Pierre Sépard – 95100 ARGENTEUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 489 504 050, représentée par Monsieur Manuel LANZENBERG, en qualité de Président,

Ci-après la "**Société Absorbée**",

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la Société Absorbante par absorption de la Société Absorbée, sous le régime prévu aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

- A. La Société Absorbante est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Versailles depuis le 14 janvier 1993 et expirera le 14 janvier 2092. Son capital social est fixé à la somme de quarante mille quatre cent quarante huit euros et vingt neuf centimes (40.448,29 €) et est divisé en 2.653.235 actions de 0,152449 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les actions sont réparties en 2.650.361 actions ordinaires et 2.874 actions de Préférence P3.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur un ou plusieurs sites.

Elle ne peut accomplir les actes de la profession constituant son objet que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de responsable, biologiste co-responsable ou de biologiste médical laboratoires de biologie médicale.

Elle peut accomplir toutes opérations et acquérir tous fonds civils, tous titres de participation pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans les conditions prévues par la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. A cet effet, elle souscrit tous emprunts bancaires ou obligataires à l'effet de financer lesdites acquisitions ou souscriptions.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- B.** La Société Absorbée est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Pontoise depuis le 4 avril 2006 et expirera le 4 avril 2105. Le capital social est fixé à la somme de dix mille huit cent quatorze euros (10.814 €). Il est divisé en dix mille huit cent quatorze actions (10.814 actions) de un euro (1 €), chacune, dont 10.812 actions ordinaires et 2 actions de préférence de catégorie A, toutes entièrement libérées.

Ces actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale et toutes opérations nécessaires à cette exploitation.

- C.** La Société Absorbante détient 5.405 actions de la Société Absorbée, représentant 49,98 % du capital de cette société.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la Société Absorbante procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante.

Les sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

- D.** Les motifs et les buts qui ont incité les Parties concernées à envisager cette fusion se présentent ainsi.

Les sociétés LAB 78 et UNICELL exploitent chacune un laboratoire de biologie médicale, situé sur plusieurs sites.

Les associés de la Société Absorbée souhaitent apporter leur savoir-faire et leurs outils de travail à la Société Absorbante, afin de pérenniser leur activité dans un environnement législatif favorisant et promouvant la concentration des laboratoires de biologie médicale.

Dans un souci de simplification des structures juridiques existantes et de leur organisation et afin de mettre en place les synergies adéquates tout en respectant la réglementation applicable aux laboratoires d'analyses médicales, les Parties ont souhaité que l'ensemble des actifs de la Société Absorbée soit transmis à la Société Absorbante et les associés des deux structures ont souhaité opérer la présente fusion.

En effet, l'opération envisagée devrait entraîner des synergies de production, de rationalisation et de technicité dans l'intérêt commun des deux entités économiques actuelles.

De plus, à la suite des dispositions mises en place par l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 et la Loi n° 2013-442 du 30 mai 2013, l'opération envisagée correspond à la volonté du législateur et des autorités de tutelles de favoriser et promouvoir à la concentration des Laboratoires de Biologie médicale.

Aussi, les Parties ont formé le projet de se regrouper par voie de fusion absorption, la société LAB 78 devant absorber la Société Absorbée.

- E. Ainsi que cela est stipulé à l'Article 2 du présent projet, les Parties sont convenues de donner à la fusion un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} octobre 2017. En conséquence, les Parties sont convenues de procéder à la fusion-absorption ainsi qu'il suit.

Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les Parties ont utilisé les comptes annuels de leur dernier exercice social, soit les comptes au 30 septembre 2017 (« **les Comptes** »).

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2015-03 en cours d'homologation), pour leur valeur réelle.

Il est toutefois précisé que cette référence aux éléments d'actifs et de passifs de la Société Absorbée à la date du 30 septembre 2017 sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et des passifs transférés dans le cadre de la fusion-absorption qui seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation juridique définitive de la fusion.

- F. Par décision unanime, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, sociétés intéressées à la fusion, ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Les associés des sociétés intéressées à la fusion ont également désigné par les mêmes décisions, en qualité de commissaire aux apports, la Société Fiduciaire d'Audit et de Consolidation, 5, rue Margueritte – 75017 Paris, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Absorbante.

- G. Les Parties ont déterminé ensemble les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la parité d'échange entre les titres des Sociétés Absorbante et Absorbée et la rémunération octroyée à la Société Absorbée.

- H. Le comité d'entreprise de la Société Absorbante a, préalablement à la signature du présent traité de fusion, été informé et consulté sur l'opération de fusion et a rendu un avis favorable.

ARTICLE 1. APPORTS A TITRE DE FUSION

En vue de la fusion à intervenir objet des présentes, la Société Absorbée fait apport, à titre de fusion, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que sous les garanties spécifiques conférées par les associés de la Société Absorbée et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif, comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, moyennant la prise en charge de l'intégralité du passif.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs

de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

1.1 Désignation et estimation de l'actif social

Il est ici précisé que la société UNICELL s'est engagée par convention d'apport partiel d'actif signée ce jour à faire apport de l'ensemble des ses activités du laboratoire d'analyses médicales exploitées sur le site situé à Epinay sur Seine, 34 bis rue du Commandant Bouchet, constituant une branche complète et autonome d'activités à la société LAB 77.

En effet, pour que la fusion objet des présentes puisse se réaliser, il est nécessaire que la société UNICELL n'exploite plus un laboratoire sur un site situé dans le département de la Seine Saint Denis afin que la société LAB 78 post fusion n'exerce son activité que sur trois territoires de santé limitrophes.

Aussi, les Parties ont souhaité opérer préalablement à la fusion objet des présentes l'apport susmentionné, de sorte que le site d'Epinay-sur-Seine ne sera plus exploité par la société UNICELL, qui regroupera alors uniquement l'exploitation des sites d'Enghien-les-Bains et d'Argenteuil.

En conséquence, les éléments d'actifs qui seront transférés à la société LAB 78 comprennent les éléments d'actif apportés appartenant à la société UNICELL, à la date du 30 septembre 2017, en ce compris la participation au capital de la société LAB 77 qui sera détenue par la Société Absorbée, reçue en contrepartie de l'apport partiel d'actif réalisé.

En conséquence, l'actif apporté comprendra, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation) :

I - ACTIF IMMOBILISE

I.1. Immobilisations incorporelles

- Logiciel 1.668 euros
- Fonds commercial 8.920.683 euros

Total des immobilisations incorporelles 8.922.351 euros

I.2. Immobilisations corporelles

- Installations techniques, matériels/ Autres immobilisations corporelles 213.800 euros

Total des immobilisations corporelles 213.800 euros

I.3. Immobilisations financières

- Autres immobilisations financières 15.557 euros
- Titres de participation LAB 77 4.574.403 euros

Total des immobilisations financières 4.589.960 euros

II - ACTIF NON IMMOBILISE

- Créances clients 190.678 euros
- Autres créances 119.927 euros
- Valeurs mobilières de placement 1.519 euros

- Disponibilités.....	1.066.765 euros
Total de l'actif non immobilisé	1.378.889 euros
TOTAL ACTIF	15.105.000 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1.2 Prise en charge du passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30 septembre 2017 ressort à :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés.....	61.829 euros
- Dettes fiscales et sociales.....	173.801 euros
- Autres dettes.....	9.679 euros
- Provisions pour risques et charges.....	18.449 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2017 263.758 euros

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2017, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1.3 Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2017 à**14.577.484 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à**263.758 euros**

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort provisoirement à la somme de **14.841.242 euros**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les fonds libéraux apportés à la Société Absorbante à titre de fusion résultent d'apports ou d'achats.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que la fusion prendra effet au 1^{er} octobre 2017 et que les opérations faites à compter de cette date par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à la Société Absorbée, la Société Absorbante acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2017.

À cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2017, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2017 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et la date de réalisation définitive de la fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS

A/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les fonds libéraux à elle apportés, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de ladite société.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La Société Absorbante prend l'engagement de se substituer intégralement aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des salariés, tant à l'égard des salariés (gestion des droits) qu'à l'égard de l'administration (notamment en ce qui concerne l'utilisation à bonne date de la provision pour investissements).

La Société Absorbante fera en conséquence figurer au passif de son bilan d'une part la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés concernés et d'autre part la fraction de la provision pour investissement non encore employée.

B/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte et celles conférées spécifiquement au bénéfice de la Société Absorbante par les associés de la Société Absorbée.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

5) Le représentant de la Société Absorbée déclare que la Société Absorbée ne détient aucun bien et / ou droit de propriété immobilier.

ARTICLE 4. DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE ET REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES

4.1 Rapport d'échange

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée étant estimée à **14.577.484 euros**, et le passif pris en charge par la Société Absorbante s'élevant à **263.758 euros**, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à **14.841.242 euros**. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société Absorbée, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Absorbée ainsi :

La valeur des titres de chaque société participante est la suivante :

- la Société Absorbée : arrondi à 1.372,41 euros,
- la Société Absorbante : arrondi à 15,625 euros.

La parité d'échange ressort à 1 action de la Société Absorbante pour 0,0111385082 action de la Société Absorbée.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante et de la Société Absorbée qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

4.2 Rémunération des apports

Comme indiqué en préambule, la Société Absorbante détient 5.405 actions de la Société Absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

La Société Absorbante procèdera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 7.242,71 euros, pour le porter de 40.448,30 euros à 47.691,01 euros, par création de 475.091 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,0152449 euro chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante, à raison de 1 action de la Société Absorbante pour 0,0111385082 action de la Société Absorbée.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'effet de la fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette de la quote-part de l'actif net apporté par la Société correspondant aux actions de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante des biens et droits apportés (soit 7.423.365,69 euros) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (soit 7.242,71 euros), constitue une prime de fusion à hauteur de 7.416.054,16 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante et une soulte en espèces d'un montant de 68,82 euros qui sera versée aux associés de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la Société Absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, charges, impôts, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société Absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

L'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante fait apparaître une plus-value constituant un boni de fusion, calculé comme suit :

- Montant de la quote-part de l'actif net transférée par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante : 7.417.875 euros,
- Valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société absorbante au 30 septembre 2017 : 6.398.129,37 euros,
- Boni de fusion : 1.019.745,63 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

La Société Absorbante pourra imputer sur ce boni de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion et prélever sur ce boni une somme qui sera portée à la réserve légale. Les actionnaires de la Société Absorbante pourront également donner au boni de fusion toutes autres affectations.

4.3. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

ARTICLE 5. DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A. SUR LA SOCIETE ABSORBEE

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

B. SUR LES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

1) Que les indications concernant la création des fonds libéraux apportés figurent plus haut ;

2) Que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds libéral compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1) Réalisation de l'apport de l'ensemble des ses activités du laboratoire d'analyses médicales exploitées sur le site situé à Epinay sur Seine, 34 bis rue du Commandant Bouchet, constituant une branche complète et autonome d'activités à la société LAB 77,

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption, de la Société Absorbée par les associés de la Société Absorbée.

3) Approbation de la fusion, par voie d'absorption, de la Société Absorbée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Absorbante, qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

4) Obtention dans le cadre de la présente fusion par la Société Absorbante, des autorisations administratives de fonctionnement des laboratoires exploités par la Société Absorbée délivrées par les autorités compétentes et des inscriptions ordinales subséquentes.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations de l'assemblée générale de la Société Absorbante et des décisions des associés de la Société Absorbée ainsi que par la remise des autorisations administratives et inscriptions ordinales susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 janvier 2018 la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} octobre 2017. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits à compter de cette date par l'exploitation des activités de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En application de l'article 210 A du CGI la Société Absorbante prend les engagements suivants :

a) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;

b) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

d) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

e) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

f) La Société Absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société Absorbée ;

g) La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

Les apports étant transcrits pour leur valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun desdits éléments, figurant ou non à l'actif ou au passif dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération.

La Société Absorbante reprendra ainsi à son bilan des éléments non comptabilisés par la Société Absorbée à l'actif de son bilan ou qui ne figuraient pas à son passif.

La Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables.

En cas de cession ultérieure d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts et la Société Absorbante tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société Absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionnés à l'article 210 B du Code général des impôts.

7.3 Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe applicable.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci le cas échéant.

7.5 Contribution économique territoriale

Selon le conseil d'état, la qualité de redevable de l'imposition s'apprécie à la date de son fait générateur (au 1^{er} janvier), et une stipulation de rétroactivité contenue dans un acte conclu en cours d'année n'est pas opposable à l'administration pour l'établissement de l'imposition.

Par conséquent, si le changement d'exploitant intervient en cours d'année, la Société Absorbée demeure redevable de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année considérée. Pour les deux années suivantes, la Société Absorbante sera imposée à la CFE d'après la valeur locative des immobilisations recueillies dont elle aura disposé au 31 décembre de l'année de l'opération.

S'agissant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la Société Absorbée est redevable au titre de l'année de l'opération sur la valeur ajoutée produite pendant la période qui s'étend de l'ouverture de l'exercice jusqu'à la date de la dissolution. La Société Absorbante est imposée à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par les établissements reçus depuis la date de réalisation définitive de l'opération, qui s'incorpore à la base de calcul de la cotisation dont elle est elle-même redevable.

7.6 Divers

La société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant le cas échéant être due par la société Absorbée depuis la date de prise d'effet de la fusion.

En application de l'article R 313-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations le cas échéant relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis la date de prise d'effet de la fusion.

La société Absorbante s'engage à reprendre son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

La société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante doit se substituer à la Société Absorbée dans le (ou les) engagement(s) de conservation de deux ans souscrit(s) par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article 145-1.c. du code général des impôts, à raison des titres de participation compris dans le présent apport qu'elle avait acquis depuis moins de deux ans avant la fusion objet du présent acte.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8.2 Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à Société Absorbante.

8.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

8.6 Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

8.7 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait le 28 novembre 2017

En SEPT (7) exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi.

La société UNICELL
par Monsieur Manuel LANZENBERG
Président



La société LAB 78
par Monsieur Frédéric BARROUX
Dûment habilité